



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2015-0393 du 2 mars 2015 relatif à l'exploitation d'une plate-forme aéroportuaire de logistique sise 3, rue du Pied Sec, zone de Cargo 3 de l'aéroport Charles de Gaulle, sur les communes de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95), par la société SDV LI-Roissy

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », et notamment les articles L.512-1 et suivants ;

Vu la demande déposée le 3 mars 2014, par la société SDV LI-Roissy, dont le siège social est situé 31/32 quai de Dion Bouton à Puteaux (92811), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme aéroportuaire logistique, sise 3, rue du Pied Sec, zone de Cargo 3 de l'aéroport Charles de Gaulle, sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, classable sous les rubriques suivantes :

R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³ » (AUTORISATION),

R.1432-2-a : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ » (AUTORISATION),

R.1450-2-a : « Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t » (AUTORISATION),

R. 1716-1 : « Substances radioactives mentionnees a la rubrique 1700 autres que celles mentionnees a la rubrique 1735 des lors que leur quantite susceptible d'etre presente est superieure a 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnees au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la sante publique ne sont pas remplies. La valeur de QNS est egale ou superieure a 10⁴. » (AUTORISATION),

R.1212-3-b : « Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et preparations en contenant du groupe de risques Gr1, la quantite totale susceptible d'etre presente dans l'installation etant superieure ou egale a 1kg mais inferieure ou egale a 50 kg » (DECLARATION),

R.1416-3 : « Stockage ou emploi de l'hydrogene. La quantite totale susceptible d'etre presente dans l'installation etant superieure ou egale a 100 kg, mais inferieure a 1 t » (DECLARATION),

R.1511-3 : « Entrepots frigorifiques, a l'exception des depots utilises au stockage de categories de matieres, produits ou substances relevant par ailleurs, de la presente nomenclature. Le volume susceptible d'etre stocke etant : 1. superieur ou egal a 5000 m³, mais inferieur a 50 000 m³ » (DECLARATION SOUMISE A CONTRÔLE PERIODIQUE),

R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette operation etant superieure a 50 KW » (DECLARATION) ;

Vu le rapport de la Direction regionale et interdepartementale de l'environnement et de l'energie (UR DRIEF) du 26 mai 2014 declarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

Vu l'avis du 13 juin 2014 de l'Autorite environnementale de l'Etat competente en matiere d'environnement ;

Vu la decision de Monsieur le president du tribunal administratif de Montreuil du 16 juin 2014, designant Monsieur Francis VITTEL, cadre retraits, en qualite de commissaire enqueteur ainsi que sa supplante Madame ANGELINI-SOUDIERE, qui pourra exercer la fonction en cas d'empêchement de Monsieur VITTEL ;

Vu la lettre du prefet du Val-d'Oise du 18 juin 2014 et celle de la prefete de la Seine-et-Marne du 3 avril 2014 n'emettant pas d'objection a ce que les modalites relatives a l'enquete publique (moyens d'information du public, avis formule lors d'une deliberation du conseil municipal) soient organisees par le prefet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la transmission pour information, du dossier de demande autorisation d'exploiter, par lettre du 4 mars 2014, a la direction de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'a la direction regionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable assorti de propositions de mesures de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP), en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du 18 mars 2014 de la direction regionale des affaires culturelles d'ile-de-France (service regional de l'archeologie) ;

Vu l'avis favorable avec 9 mesures proposées de l'autorité de sécurité nucléaire, en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis rendu par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis (service écologie et urbanisme réglementaire), par lettre du 25 avril 2014 ;

Vu les recommandations émises par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (pôle aménagement rural, de l'eau et des Espaces naturels du département du Val-d'Oise), par lettre du 7 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du 14 août 2014 rendu par le service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (pôle urbanisme) du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1805 du 9 juillet 2014 portant ouverture d'enquête publique du lundi 18 août au mardi 23 septembre 2014 inclus, en mairies de Tremblay-en-France (93) et de Roissy-en-France (95) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-0067 du 12 janvier 2015 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, relative aux installations classées de la société SDV LI-Roissy ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France dans sa séance du 18 septembre 2014, sous réserve de l'application stricte des prescriptions techniques complémentaires de l'autorité de sécurité nucléaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Roissy-en-France dans sa séance du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Mauregard dans sa séance du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2014, proposant le projet de prescriptions techniques annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-d'Oise (95), lors des séances des 13 et 22 janvier 2015 ;

Considérant que l'activité de la société SDV LI-Roissy relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures proposées par la brigade des sapeurs pompiers de Paris ont été intégrées à l'arrêté ;

Considérant que les mesures proposées par l'autorité de sécurité nucléaire ont été intégrées au projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté tient compte des réserves formulées le 10 octobre 2014, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'exploitant ;

Considérant que la direction de la société SDV LI-Roissy a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2015 ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société SDV LI-Roissy ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er : La société SDV LI-Roissy dont le siège social est situé 31/32 quai de Dion Bouton à Putcaux (92811) est autorisée à exploiter des installations classées au sein d'un entrepôt aéroportuaire de logistique, situées 3, rue du Pied Sec, zone de Cargo 3 de l'aéroport Charles de Gaulle, sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France, sous les rubriques suivantes : R.1510-1 (A), R.1432-2a (A), R.1450.2-a (A), R.1716-1 (A), R.1212.3-b (D), R.1416-3 (D), R.1511-3 (DC), R.2925 (D).

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces

dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société SDV LI-Roissy par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté inter préfectoral sera déposée dans les mairies d'implantation des installations classées (Tremblay-en-France et Roissy-en-France) et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et les feront parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté inter préfectoral sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société SDV LI-Roissy dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : *Voies et délais de recours* (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil [93100] :

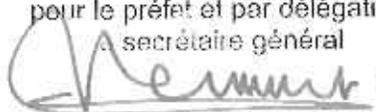
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et les maires des communes de Tremblay-en-France, Roissy-en-France, et Mauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Francis VITEL, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

Le préfet du Val-d'Oise,


Daniel BARNIER